

PRÉFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

Direction de l'Administration
Générale

3ème Bureau

Contrôle Économique
et des Établissements Classés

57034 METZ CEDEX
MB/GR

A R R E T E

N° 74 - AG/3 - 572
en date du 26 AVRIL 1974
autorisant la Société SOLVAY et Cie à agrandir
les installations de l'usine de polyéthylène de
SARRALBE.

LE PREFET DE LA REGION DE LORRAINE,
PREFET DE LA MOSELLE,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements
dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ainsi que
l'ensemble des décrets et instructions qui ont modifié ou complété
la nomenclature initiale des établissements dangereux, insalubres ou
incommodes ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au
rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalu-
bres ou incommodes ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

Vu la demande présentée par la société SOLVAY et Cie à
SARRALBE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'agrandir les installa-
tions de l'usine de polyéthylène de SARRALBE ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et d'incommodo
à laquelle il a été procédé du 10 juillet 1973 au 9 août 1973 ;

Vu l'avis du conseil municipal de SARRALBE ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'inspecteur des établissements classés ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail et de la
main d'oeuvre ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture ;

EC. 7/13

R2
AN (6a)

D. Kozyl

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1243/1 du 11 mars 1970 et n° 1249/1 du 21 juillet 1970 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 10 décembre 1973 ;

Arrête :

Article 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 1249/1, en date du 21 juillet 1970, est modifié et remplacé par les dispositions ci-après :

"La société SOLVAY et cie, usine de SARRAILBE, est autorisée, aux conditions suivantes, et en conformité des plans et descriptions produits par elle, à installer et à exploiter un dépôt mixte normal d'hydrocarbures liquides et liquéfiés d'une capacité totale de 3.288 m³, dans l'enceinte de l'usine de polyéthylène, sur le territoire de la commune de SARRAILBE"

"Le stockage se décomposera comme suit :

- 3 réservoirs d'hydrocarbures liquides de catégorie B, de 700 m³ chacun,
- 4 réservoirs d'hydrocarbures liquides de catégorie B, de 22 m³ chacun,
- 2 réservoirs d'hydrocarbures liquéfiés de catégorie A, de 50 m³ chacun,
- 2 réservoirs d'hydrocarbures liquéfiés de catégorie A, de 100 m³ chacun,
- 1 sphère d'hydrocarbures liquéfiés de catégorie A, de 800 m³".

Article 2. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1249/1 du 21 juillet 1970 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1243/1 du 11 mars 1970 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Les installations seront conformes aux plans

- S.18157 - implantation générale
- S.18157 - réseaux égouts chimiques et pluvial
- S.18116/2 - réseau général de sécurité et de protection incendie
- S.18063 - zone non feu de PE.CS
- S.18064 - zone non feu du stockage H 2

Extrait plan Ta 106.657/3 - zone de stockage

et aux schémas :

- S.18217/1 - réseau incendie
- S.101765 - principe du procédé
- Ta 106010/1 " " "
- Ta 106010/21 - schéma de principe
- B 115980/1 - base et évolution du procédé
- B 115975 - fonctionnement : secteurs R et P joints à la demande"

Toute modification devra faire l'objet d'une demande à la préfecture avant réalisation.

Article 3.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1249/1 du 21 juillet 1970 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

"La distance entre l'emplacement des hydrocarbures liquides et celui des hydrocarbures liquéfiés étant de 22 mètres, l'ensemble constitue un dépôt mixte normal.

Chaque emplacement sera soumis aux règles d'aménagement intérieur définies par les arrêtés des 20 septembre 1951 et 20 avril 1948 modifiés par les arrêtés des 16 juin et 1er juillet 1966 et applicables aux dépôts homogènes d'hydrocarbures".

Article 4.- L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1249/1 du 21 juillet 1970 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

"La teneur en hydrocarbures des eaux résiduaires devra être inférieure à :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles par l'hexane (norme AFNOR n° T.90202),
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme AFNOR n° T.90203)

Il sera tenu compte du degré de pollution de l'eau brute prélevée par l'usine pour ses besoins dans les analyses des effluents.

Article 5.- L'article 12 de l'arrêté 1243/1 du 11 mars 1970 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

"Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par des moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Ils seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

Ils pourront être également isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeurs ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Le niveau sonore mesuré en limite de propriété et en particulier celui perçu aux abords des habitations les plus proches ne devra pas excéder le bruit de fond de plus de 5 dB (A) le jour et de 3 dB (A) la nuit.

Une étude sur les niveaux sonores créés par les installations devra être faite au plus tard 6 (six) mois après la mise en route de l'usine. Elle portera essentiellement sur des mesures (intensité-fréquence) sur les limites extérieures de l'usine. Cette étude sera communiquée à l'inspecteur des établissements classés".

Article 6.- Déchets

Une étude sur les déchets éventuellement produits par l'usine sera faite.

Cette étude devra comprendre :

- la liste qualitative et quantitative de tous les résidus solides ou liquides tant au niveau des fabrications que des stockages de matières premières, produits intermédiaires ou produits finis, ainsi que tous les déchets provenant des entreprises extérieures,
- les traitements envisagés, in situ ou évacuation par des tiers extérieurs.

Article 7.- La société devra accomplir s'il y a lieu auprès des services compétents toutes les formalités concernant l'autorisation de construire (décret n° 70-446 du 28 mai 1970) et la délivrance du certificat de conformité (décret n° 70-447 du 28 mai 1970).

Article 8.- Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront rigoureusement observées, de même que les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police locale ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

Article 9.- En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourrait être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

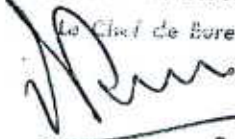
Elle pourrait également être retirée s'il s'écoulait un délai de deux années avant la mise en activité, ou bien encore si, son exploitation était interrompue pendant le même laps de temps, sauf le cas de force majeure.

Article 10.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 11.- MM. le maire de SARRALBE, les inspecteurs des établissements classés et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société SOLVAY et Cie par M. le maire de SARRALBE.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



R. VUILLEMIN



METZ, le 26 AVRIL 1974

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : J. BRUGNOT